

MEMORANDUM D'ENTENTE

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU
MAROC**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
BENIN**

SUR LA COOPERATION COMMERCIALE

61

Le Gouvernement du Royaume du Maroc ;

Et

Le Gouvernement de la République du Bénin ;

ci-après dénommés "**les Parties contractantes**" ;

Considérant l'excellence de leurs relations d'amitié et de fraternité.

Désireux de consolider ces relations, de soutenir, de promouvoir et élargir la coopération entre eux ;

Déterminés à intensifier et diversifier les échanges commerciaux entre les deux pays ;

Soucieux d'établir entre les Parties Contractantes des relations commerciales plus dynamiques et plus rapprochées ;

Reconnaissant la nécessité d'encourager le partenariat économique en vue d'assurer la prospérité économique des deux pays.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

L'objectif de ce Mémoire d'Entente est de raffermir les liens de coopération commerciale et de partenariat économique entre les deux pays.

Les parties Contractantes s'engagent à respecter pleinement la législation intérieure des deux pays dans le cadre de la mise en œuvre du présent mémorandum.

Article 2 : Echange d'informations

Les Parties Contractantes s'engagent à :

- Fournir à l'autre Partie des informations relatives aux lois et règlements régissant l'activité commerciale nationale ;
- Favoriser la vulgarisation dans leurs pays respectifs, des informations commerciales issues de leurs services officiels ;

Echanger des informations concernant :

- la création de banques de données sur le commerce extérieur ;
- l'organisation des foires et expositions commerciales ;
- la création d'entreprises commerciales.

Article 3 : Promotion commerciale

Dans le cadre de la promotion commerciale, les Parties Contractantes s'engagent à :

- privilégier les consultations et les dialogues directs entre les partenaires **économiques** des **deux** pays en vue d'une coopération mutuellement avantageuse ;
- développer les initiatives commerciales en favorisant la création de partenariats mutuellement bénéfiques et réalisables ;
- organiser et faciliter la participation aux foires et expositions commerciales ou toutes autres manifestations à caractère commercial, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.
- favoriser l'instauration de partenariat entre les Chambres de Commerce, les associations professionnelles et les organismes de promotion du commerce extérieur des deux pays ;
- faciliter le libre transit, des biens provenant de l'un des deux pays et destinés à un pays tiers ainsi que le libre transit des biens en provenance d'un pays tiers et destinés à l'un des deux pays et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 4 : Coopération dans le domaine des négociations commerciales multilatérales

Dans le domaine des négociations commerciales multilatérales, les Parties Contractantes conviennent, d'échanger leurs expertises, de se concerter pour les sujets économiques d'intérêt commun et de coordonner leurs efforts pour défendre ensemble leurs intérêts commerciaux et économiques.

Articles 5 : Institutions responsables de la mise en œuvre

Les institutions ci-après sont responsables de l'application des dispositions du présent mémorandum d'entente de coopération commerciale :

- i)* pour la République du Bénin, le Ministère en charge du commerce ;
- ii)* pour le Royaume du Maroc, le Ministère en charge du commerce extérieur.

Article 6 : Création d'un Comité Mixte Commercial

- i)* En vue d'assurer la bonne exécution des dispositions du présent Mémorandum, il est institué un Comité Mixte Commercial composé des représentants des deux Parties.
- ii)* Ce Comité est présidé par les Ministères en charge du Commerce Extérieur des deux pays ou leurs représentants dûment mandatés ;
- iii)* Il se réunit une fois tous les deux ans, ou à la demande de l'une des parties contractantes, alternativement au Bénin et au Maroc pour faire une évaluation de la mise en œuvre des dispositions du présent mémorandum et faire des recommandations aux Parties Contractantes dans le cadre des mesures à prendre pour le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux.

Article 7 : Règlement des différends

Tout différend entre les Parties résultant de l'interprétation ou de la mise en œuvre des dispositions du présent Mémoire d'entente de coopération commerciale sera réglé par voie diplomatique ou, le cas échéant, soumis à une instance d'arbitrage mutuellement convenue.

Article 8 : Amendement, révision et dénonciation.

- i. chaque Partie Contractante peut requérir l'amendement, la révision et la dénonciation du présent mémorandum ;
- ii. le présent mémorandum peut être amendé, révisé ou dénoncé par l'une ou l'autre des Parties Contractantes par voie diplomatique ;
- iii. l'amendement, la révision ou la dénonciation prend effet six (6) mois après notification par l'une ou l'autre Partie Contractante.

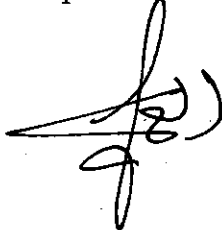
Article 9 : Entrée en vigueur.

Le présent mémorandum d'entente de coopération commerciale entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Cotonou, le 10 juillet 2013, en deux originaux, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DU MAROC**

*Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération*



Dr. Saad Dine EL OTMANI

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU BENIN**

*Le Ministre des Affaires Etrangères, de
l'Intégration Africaine, de la Francophonie
des Béninois de l'Extérieur*



Nassirou BAKO-ARIFARI